

DEPARTEMENT
Du NORD

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

Envoyé en préfecture le 13/10/2021
Reçu en préfecture le 13/10/2021
Affiché le 13/10/2021
ID : 059-265904565-20211011-N811102021-DE

ARRONDISSEMENT
De DOUAI

COMMUNE de PECQUENCOURT

EXTRAIT du REGISTRE Des DELIBERATIONS du CONSEIL D'ADMINISTRATION du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

OBJET

Délibération N°8
Temps de travail Centre
Communal d'Action
Sociale de Pecquencourt

L'An Deux Mille Vingt et Un.
Le 11 octobre 2021 à 17 H 15.
Le Centre Communal d'Action Sociale de PECQUENCOURT, dûment
convoqué par Monsieur le Président, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses
séances, sous la Présidence de Monsieur Joël PIERRACHE.
Votants : 15 dont 1 procuration – 1absent

PRESENTS :

Messieurs : PIERRACHE Joël – OUAZZI Omar – BELHADRI Youssef – LASSON Jean
Marie – STALLONE Estienne – VANANDREWELT Rémy.
Mesdames : GRODZKI Agnès – ALFANO Marie Joëlle – KOMIN Pascale - FROMONT
Fabienne – CORREAU Marie-Thérèse – BROUTIN Françoise – INTURRISI Virginie –
MARCZEWSKI Christiane – VANANDREWELT Thérèse.
Procuration : Madame MAZAGRAN Rosanna à Monsieur PIERRACHE Joël
Absent excusé : Monsieur PACCIOCO Gilles.

Secrétaire de séance : Madame BROUTIN Françoise.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 16 juin 2021

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante que la loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 abroge le fondement législatif du maintien des régimes dérogatoires mis en place avant la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 et réduisant la durée du travail effectif des agents.

En effet, en France, la durée légale du temps de travail pour un agent à temps complet est fixée à 1607 heures par an. Or, comme de nombreux établissements publics, le temps de travail annuel des agents du CCAS de Pecquencourt est inférieur à ce seuil avec un total de 1540 heures pour un agent à temps plein.

En ce sens, les collectivités territoriales et les établissements publics ayant maintenu un régime de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale doivent délibérer pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents pour application effective au 01 janvier 2022 afin de respecter la législation en vigueur.

RAPPEL SUR LA DEFINITION LEGALE DU TEMPS DE TRAVAIL

1. La durée légale du temps de travail

Le temps de travail correspond au temps durant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur sans pouvoir vaquer à leurs propres occupations personnelles.

En France, la durée légale de référence du travail effectif pour un agent à temps plein est fixée à 35h par semaine accompagnée de 25 jours de congés annuels. La durée annuelle est fixée à 1607 h, sans compter les heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées ; le décompte du temps de travail est ainsi réalisé sur cette base. Certaines années étant bissextiles ou comptant plus de jours fériés ou de week-ends que d'autres, le décompte du nombre de jours travaillés est effectué sur une base de moyennes. Le décompte légal est donc effectué sur la base théorique décrite dans le tableau ci-dessous. L'organisation du temps de travail a pour objectif de mettre en œuvre un temps de travail de 1607 h.

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

En raison d'un nombre de congés annuels portés à 33 jours et d'un temps de travail à 35h par semaine, les agents du CCAS de Pecquencourt travaillent, pour un temps plein, 1540 heures par an.

2. Les garanties minimales encadrant le temps de travail

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes. Ce temps de pause est considéré comme du temps de travail.
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

3. Les dépassements du temps de travail

Conformément au décret n°2002-60, sont considérées comme des heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Cette définition s'applique quel que soit le type d'organisation du temps de travail y compris en horaires variables.

Le contingent mensuel des heures supplémentaires accomplies est par principe limité à 25 heures, sauf circonstances exceptionnelles. La compensation horaire est réalisée sous forme de repos compensateur et ou indemnisation. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnisation.

Le travail à temps non complet correspond à une quotité de temps de travail hebdomadaire inférieure au temps plein, affectée à l'emploi lors de sa création. Les heures effectuées en plus de celles prévues par la délibération créant le poste à temps non complet sont :

- Des heures complémentaires jusqu'à hauteur d'un temps complet.
- Des heures supplémentaires, au-delà de 35 heures hebdomadaires

CONCERTATION

Si la loi laisse à chaque collectivité territoriale toute la latitude pour organiser la mise en œuvre des 1607 heures, il a été décidé, pour les services du CCAS de Pecquencourt, de mener une démarche participative et concertée avec les agents entre novembre 2020 et mai 2021 afin :

- d'exposer aux agents les impacts de la législation et des conséquences en matière de temps de travail ;
- de recueillir leurs avis sur les modalités de mises en œuvre de cette réforme du temps de travail ;

Les agents ont été rencontrés par service. Seuls les agents titulaires, stagiaires de la fonction publique ou contractuels de droit public sur poste permanent ont été associés à cette démarche.

Une majorité d'agent a souhaité une application des 1607h afin le maintien des 33 jours de congés annuels (70% des votes).

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

1. Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Compte tenu des résultats de la démarche de concertation, il est proposé de fixer à 36h30 par semaine, incluant la journée de solidarité, le temps de travail l'ensemble des agents à temps complet, afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Durée du travail hebdomadaire	36h30 dont 10 min au titre de la journée de solidarité
Nombre de jours de congés annuels	25
Nombre de jours de récupération de temps de travail (RTT)	8

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail

2. Journée de solidarité

La *journée de solidarité*, destinée à financer des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, s'applique dans les trois fonctions publiques. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée. Elle peut être accomplie de différentes manières selon les administrations. Sa durée est proratisée pour les agents travaillant à temps partiel, à temps non complet ou incomplet.

La journée de solidarité peut être accomplie selon l'un des modes suivants :

- travail un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai (le lundi de Pentecôte par exemple),
- suppression d'une journée de RTT,
- toute autre organisation permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion de la suppression d'un jour de congé annuel.

A ce titre, la solution retenue est d'insérer la journée de solidarité directement au sein des plannings de chaque agent à raison 2 minutes par jour (10 min par semaine) et de ce fait de l'intégrer au 36h30 hebdomadaires.

3. Détermination des cycles de travail

a. **Centre social, point accueil social du CCAS, maison de la petite enfance et relais assistantes maternelles**

Les agents ont un planning sans variation de durée d'une semaine sur l'autre. Le temps de travail est réparti sur 4,5 jours, la demi-journée étant fixée en accord avec le responsable hiérarchique de l'agent.

b. **Lieu multi accueil**

Le lieu multi accueil fonctionne selon un planning horaire défini d'une semaine sur l'autre selon les besoins et sur une base de 36h30 sur 5 jours pour un agent à temps complet.

c. Service enfance jeunesse

Pour rappel, l'annualisation est une organisation du temps de travail définie selon un cycle annuel, amenant à adapter le temps de travail de l'agent selon les besoins de la collectivité durant certaines périodes de l'année. L'agent perçoit la même rémunération tous les mois.

Au sein du CCAS de Pecquencourt, un seul service est organisé selon un modèle d'annualisation, à savoir le service enfance jeunesse. En effet, ses missions sont directement en lien avec le rythme scolaire déterminé sur deux périodes :

- Une période de 16 semaines correspondant aux petites et grandes vacances
- Une période de 36 semaines correspondant à la période scolaire.

La période basse correspond à la période scolaire et la période haute aux vacances scolaires

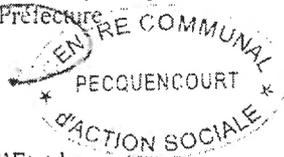
Le planning des agents est réalisé annuellement sur une base de 1607 heures annuelles et dans le respect des garanties minimales encadrant le temps de travail.

Il est demandé aux membres du CCAS d'autoriser monsieur le Président à appliquer à compter du 01 janvier 2022 le nouveau temps de travail.

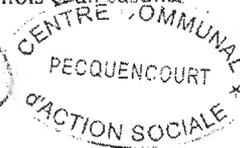
**La Commission Administrative,
Après délibération,
A L'UNANIMITE des voix**

AUTORISE : Monsieur le Président à appliquer à compter du 01 janvier 2022 le nouveau temps de travail.

Délibération rendue exécutoire par dépôt
Et publication en Sous Préfecture
Joël PIERRACHE



Fait en séance les jours mois et an susdits.
Pour copie conforme
Joël PIERRACHE



Publiée le

Transmise au Représentant de l'Etat le

Monsieur le Président du CCAS certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administrative de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.